



**Arrêté préfectoral complémentaire n°2021/ICPE/177
modifiant l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1996 autorisant la société SEMCLAR à exploiter
une centrale d'enrobage à chaud sur la commune d'Herbignac**

LE PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1996 autorisant la société SEMCLAR à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune d'Herbignac ;

Vu le dossier de demande de modification en date du 19 avril 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2021 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires envoyer à l'exploitant pour observation le 16 juin 2021 ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION ET PORTÉE

Article 1.1 : Exploitant

La société SEMCLAR dont le siège social est situé CARRIERE DE LA CLARTE, 44410 HERBIGNAC, qui est autorisée à exploiter au même emplacement une centrale d'enrobage à chaud, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet.

Article 1.2 : Modification des prescriptions

Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral du 7 octobre 1996	Article 7.3.3 et article 10	Modification de prescription

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE PRESCRIPTIONS

Article 2.1 : Prévention de la pollution des eaux

Les dispositions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1996 susvisé, sont remplacées par :

« Les eaux de ruissellement des aires de chargement des camions seront collectées par un réseau spécifique équipé en sortie d'un séparateur à hydrocarbures.

L'efficacité de ce dispositif devra permettre d'obtenir des rejets présentant une concentration en hydrocarbure totaux inférieure à 10 mg/l.

Au moins une fois par an, une mesure des hydrocarbures totaux est réalisée, à partir d'un échantillon dont le prélèvement est effectué de manière instantanée. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats de ces mesures.

Le séparateur sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, les éléments démontrant l'absence d'impact de ses rejets d'eaux sur le milieu naturel, y compris les éléments communiqués par l'exploitant de la carrière de la Clarté sur les teneurs de matières en suspension dans les eaux d'exhaures avant rejet au milieu naturel. »

Article 2.2 : Encadrement des contrôles

Aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1996 susvisé, sont ajoutées après le dernier alinéa les alinéas suivants :

« Les analyses dans l'air et dans l'eau sont réalisées conformément aux méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel.

L'agrément des laboratoires est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et dans les milieux aquatiques au titre du code de l'environnement. »

ARTICLE 3 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Herbignac et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Herbignac, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire d'Herbignac et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

16 JUL. 2021

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**


Michel BERGUE

